



# AU FIL DE LA RÉORGANISATION

D'UN RÉSEAU D'ÉTABLISSEMENTS À UN RÉSEAU DE SERVICES AUX PATIENTS

Volume 1, numéro 5  
Mars 2015

Ce bulletin vise à fournir de l'information sur l'avancement des travaux liés à la mise en oeuvre de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Il s'agit d'un outil de référence pour l'ensemble du personnel du réseau et du Ministère.

---

**NDLR :** Ce numéro ainsi que les prochains numéros du bulletin seront principalement consacrés au volet des ressources humaines avec des précisions techniques et juridiques de certains articles de la Loi.

---

## Programme de soutien en transition de carrière pour les cadres visés par le projet de loi 10

Dès la mise en place des nouveaux CISSS ou CIUSSS, le Ministère rendra disponible son Programme de soutien en transition de carrière qui s'adresse à tous les hors-cadre et cadres visés par les mesures de stabilité d'emploi. Le Programme vise à leur assurer des services de soutien individuel et de groupe, ainsi que l'accompagnement nécessaire pour les orienter vers les postes disponibles dans le réseau.

Le Ministère coordonnera, en collaboration avec les directions des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques des établissements, la constitution et la gestion d'une banque des postes hors-cadre et cadres qui seront à combler dans chacun des établissements. Ainsi, le Ministère transmettra en continu aux établissements les profils des candidats en disponibilité.

## Emplois au Ministère

Dans la foulée des travaux en lien avec le PL10, plusieurs emplois au Ministère sont actuellement affichés dans les agences et l'affichage se poursuit tous les jours. Afin de maximiser les possibilités de combler certains de ces emplois, ceux-ci sont désormais affichés sur le site [Santé Montréal](#) et sont offerts à l'ensemble du personnel du réseau. Ces emplois sont situés à Québec ou à Montréal. Les employés de toutes les régions sont invités à les consulter.

s'appliqueront après l'intégration, de même que sur certaines dispositions transitoires. Le [Portail Carrières](#) présente les conditions de travail de la fonction publique.

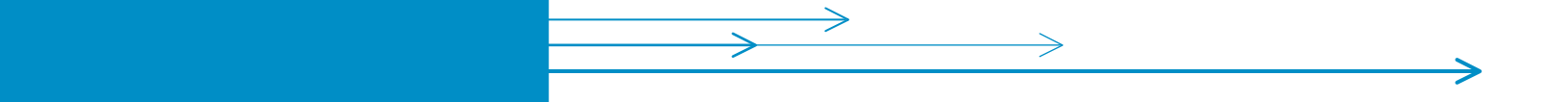
Le Ministère est conscient que la possibilité de faire le saut dans la fonction publique peut susciter plusieurs questions, notamment quant aux modalités d'intégration, aux conditions de travail qui

Les modalités d'intégration et les dispositions transitoires sont actuellement soumises à l'analyse du Secrétariat du Conseil du trésor et seront connues dès que possible. Pour toute autre question, les personnes intéressées sont invitées à laisser leurs coordonnées à l'adresse [RH-PL10@msss.gouv.qc.ca](mailto:RH-PL10@msss.gouv.qc.ca) en mentionnant « Emplois au MSSS » dans l'objet du courriel pour qu'un responsable des ressources humaines du Ministère l'appelle dans les plus brefs délais.

## Détermination des nouvelles unités de négociation

Au moment où naîtront les nouveaux CISSS et CIUSSS, le 1<sup>er</sup> avril 2015, toutes les unités de négociation actuelles des établissements fusionnés vont continuer d'exister et les associations de salariés déjà accréditées

vont continuer de représenter les salariés qu'elles représentaient antérieurement, et ce, dans le nouveau CISSS ou CIUSSS.



L'article 185\* prévoit que, à la conclusion des négociations nationales, soit 60 jours après « la signature des ententes portant sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale ayant globalement pour effet qu'au moins 70 % de l'ensemble des salariés du réseau de la santé et des services sociaux soient visés par ces stipulations », le mécanisme de détermination des nouvelles unités de négociation, tel qu'il est prévu à la Loi 30, va s'enclencher.

Toutefois, les salariés des agences qui sont transférés dans un service d'un CISSS, d'un CIUSSS ou d'un autre établissement public de la région sont intégrés, le cas échéant, dans l'unité de négociation de ce service, selon la catégorie de personnel de laquelle ils faisaient partie à l'agence (article 173\*\*).

\* Dans le projet de loi, cet article réfère au numéro 146.

\*\* Dans le projet de loi, cet article réfère au numéro 144.2.

## Conditions de travail applicables pour les employés des agences transférés au 1<sup>er</sup> avril 2015

Les conventions collectives qui s'appliquent aux employés transférés des agences sont celles qui sont applicables aux salariés du service où ils sont transférés dans un CISSS, un CIUSSS ou un autre type d'établissement public de la région, selon le cas, et ce, tant pour les matières locales que nationales.

Toutefois, dans le cas où des salariés sont transférés dans un CISSS ou un CIUSSS en fonction de

responsabilités anciennement dévolues aux agences et reprises par ce CISSS ou CIUSSS et qu'ils n'intègrent pas un service existant, l'unité (ou les unités) de négociation visée(s) est (sont) maintenue(s) jusqu'à l'accréditation d'une association de salariés pour représenter les salariés des nouvelles unités de négociation, postérieurement aux négociations nationales.

## Remplacement des salariés

Compte tenu que la réorganisation des unités de négociation se fera après les négociations nationales, l'article 174\* prévoit que les salariés mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi d'un CISSS ou d'un CIUSSS seront réputés faire partie de l'unité de négociation de la catégorie dans laquelle un poste est à pourvoir au sein du CISSS ou du CIUSSS. Cette disposition est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2015 jusqu'à la date d'accréditation de l'association de salariés pour la nouvelle unité de négociation. Cette disposition a pour but de faciliter le remplacement des salariés dans leur établissement, même s'ils font partie d'unités de négociation différentes d'une même catégorie de personnel. Elle permet que la procédure de remplacement dans l'établissement prévue aux conventions collectives soit appliquée à cette situation. Cela n'empêche

aucunement le recours à la procédure de remplacement dans la localité s'il y a lieu de replacer un salarié mis à pied qui bénéficie de la sécurité d'emploi dans un autre établissement dans le cas où il n'y a pas de remplacement possible dans son établissement. S'il y a lieu d'appliquer la procédure de remplacement dans la localité, les dispositions particulières prévues à cette procédure s'appliquent, par exemple le remplacement dans un rayon maximum de 50 km. Rappelons toutefois que cette limite n'existe pas dans la procédure de remplacement dans l'établissement. À ce propos, les principes de saine gestion commandent d'éviter les déplacements au-delà de 50 km. Le Ministère entend assurer une vigie particulière à cet égard.

\* Dans le projet de loi, cet article réfère au numéro 144.3.

## Bénéfices accumulés

Comme le lien d'emploi n'est pas rompu entre les établissements qui sont fusionnés ou regroupés et les nouveaux CISSS ou CIUSSS, il n'y a pas de raison pour que les bénéfices accumulés ne soient pas honorés, dans le respect des conventions collectives. Il en est de

même de la reconnaissance des bénéfices accumulés par un salarié d'une agence par l'établissement dans lequel il est transféré. Les établissements fusionnés ou regroupés devraient fournir ces informations au nouveau CISSS ou CIUSSS.

## Processus de sélection des PDG, PDGA, DRF et DRHCAJ

- Les entrevues de sélection pour les postes de PDG sont terminées et le ministre fera l'annonce des nominations sous peu.
- Les entrevues de sélection pour les postes de PDGA auront lieu dans la semaine du 9 mars 2015.
- Les entrevues de sélection pour les postes de DRF et DRHCAJ auront lieu dans les semaines du 16 et du 23 mars 2015.

## L'optimisation des services de santé publique

La Loi modifiant la réorganisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales nous amène à diminuer les budgets régionaux de santé publique de 23,7 M\$. Lorsqu'elle est rapportée à l'ensemble des dépenses du programme-services, la diminution budgétaire est de l'ordre de 7,3 %.

La contribution régionale à la cible d'optimisation a été calculée en deux phases. D'abord, une première compression de 10 % a été appliquée de manière à resserrer l'offre de service de santé publique autour des fonctions essentielles, pour une économie de 2,4 M\$. Ainsi, à titre d'exemple, les activités liées à l'organisation et à l'évaluation des soins et des services, qui relèvent d'autres secteurs d'activité, cesseront le 31 mars 2015. Ensuite, la somme restante de 21,3 M\$ a été répartie en considérant la richesse relative des différentes régions du Québec.

L'optimisation des services de santé publique, alimentée par le nouveau Programme national de santé

publique (PNSP) à venir en avril 2015, doit respecter les orientations générales suivantes :

- Optimiser les processus de travail et prioriser les services administratifs comme première cible de diminution budgétaire.
- Resserrer l'offre de service de santé publique autour des interventions les plus pertinentes, et ce, en cohérence avec les travaux de révision du PNSP.
- Organiser et réaliser certaines activités sur une base nationale ou suprarégionale, pour plus d'efficience.
- S'assurer également de l'efficience de toutes les activités de santé publique, en considérant les avantages que représente l'intégration des ressources régionales et locales dans un même établissement.

Enfin, l'application concrète de la cible régionale d'optimisation doit se réaliser au cours de l'année financière 2015-2016, à l'intérieur des CISSS et des CIUSSS.

## Identification visuelle des nouveaux établissements à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 en vertu du PIV

Le Ministère vous informe que les règles relatives au Programme d'identification visuelle (PIV) auxquelles seront assujettis les nouveaux établissements seront établies à la suite des travaux en cours au Secrétariat du Conseil du trésor, l'organisme responsable de ce programme. Ces règles concernent la papeterie,

la signalisation intérieure et extérieure et l'identification visuelle des publications. Ainsi, avant ou après le 1<sup>er</sup> avril, les établissements sont invités à maintenir le *statu quo* dans ce domaine et à ne rien changer ni initier avant d'avoir eu les instructions du Ministère.

Pour toute question sur l'information contenue dans ce numéro, contactez votre direction des ressources humaines qui pourra vous fournir des explications supplémentaires.

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015  
Bibliothèque et Archives Canada, 2015  
ISSN 2368-8491 Au fil de la Réorganisation (en ligne)

**NDLR** L'information contenue dans le présent bulletin est fondée sur les dispositions de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Seul le texte officiel de la Loi fait foi.